

Depuis janvier 1999, **la loi Sérot est abrogée.**

Les droits à payer par l'acheteur sont dorénavant les suivants :

<b>Droit départemental d'enregistrement</b>	3.8 ou 4.5 %*
<b>Taxe communale</b>	1.2 %
<b>Frais d'assiette</b>	0.09 % (2.37 % du droit départemental soit de 0.09 % à 0.10665 %
<b>TOTAL</b>	<b>De 5.09 à 5.80665 %</b>

\* La mesure temporaire du taux de 4.5% s'applique au 1er janvier 2014 au 29 février 2016 pour les départements métropolitains sauf 36, 38, 44, 53, 75, 78, et 86, la Côte d'or est à 4.45 %

### Total auquel on ajoutera :

- *le salaire du conservateur des hypothèques (0.10 %)*
- *et les frais de notaire* (ses honoraires et le remboursement de ses frais engagés pour réaliser la mutation – frais de géomètre, de cadastre...)

### Dispositions particulières

Exonération de droits par augmentation de capital pour les apports de terrains boisés ou à boiser à un Groupement Forestier, d'une valeur inférieure à 7 623 € et d'une surface de moins de 5 ha (art. 810 Ter du CGI).

L'article 64 de la loi de modernisation agricole du 27/07/10 précise que les cession amiables d'immeubles forestiers peuvent, sous certaines conditions, être portées ou aidées par les départements en l'absence de périmètre d'aménagement foncier ; ces cessions bénéficieront d'une exonération de la taxe de publicité foncière.

